



COMMUNE DE CRESSIER

Rapport du Conseil communal relatif à l'augmentation de la compétence financière du Conseil communal

Conseil général du 10 juin 2021- point 6 de l'ordre du jour

Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Introduction :

Selon le Règlement général de Commune du 24 mai 2004, art 4.10, la compétence financière du Conseil communal est de CHF 10'000.00.

Selon le Règlement communal des finances du 13 décembre 2014, sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2015, la compétence financière du Conseil communal est de CHF 20'000.00.

Dès, lors en regard des deux règlements ci-dessus, le dernier nommé étant le plus récent, nous considérons que la compétence financière du Conseil communal est de CHF 20'000.00

Proposition :

A titre comparatif, nous avons étudié ce qui se passait au niveau des exécutifs entourant notre Commune.

Commune	Compétence
Le Landeron	1 ‰ du budget de fonctionnement soit CHF 22'000.00
Cornaux	CHF 30'000.00
St-Blaise	CHF 40'000.00
La Tène	CHF 30'000.00

Comme vous pouvez le lire dans le tableau ci-dessus, notre compétence actuelle, est la plus basse de l'E2L, ce qui nous limite très fortement lorsque surviennent des événements extraordinaires dans notre village.

C'est pourquoi le Conseil communal soumet ce soir à votre Autorité la proposition d'augmenter sa compétence financière de CHF 20'000.00 à CHF 30'000.00.

Conclusion :

La principale raison de cette demande d'augmentation est de permettre à l'exécutif de pouvoir pallier à une situation d'urgence qui se présenterait et qui nécessiterait une réaction rapide. De plus, notre Commune travaillant de consort avec la Commune de Cornaux sur plusieurs projets, il apparaît que l'augmentation de la compétence financière permettra de prendre des décisions de façon uniforme.

Toutefois, si une dépense extraordinaire devait survenir dans les limites de la compétence financière accordée au Conseil communal, ce dernier s'engage à en informer instamment la Commission financière.

Dès lors, et au vu de ce qui précède, nous vous demandons Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, d'approuver le présent rapport et d'accepter la demande en votant l'arrêté y relatif.

Cressier, le 17 mai 2021

Conseil communal

Annexe : Arrêté



ARRÊTÉ

relatif à l'augmentation de la compétence financière du Conseil communal

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 17 mai 2021;
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;
Vu le règlement général de Commune du 24 mai 2004;
Vu le règlement communal sur les finances du 13 décembre 2014;
Entendu le préavis de la Commission financière;
Sur la proposition du Conseil communal;

arrête :

Art. premier Le règlement général de la Commune de Cressier du 22 mai 2004 est modifié comme suit :

Chapitre 4 – Conseil communal

Compétences financières article 4.10 :

1. l'article 4.10 du règlement général de Commune est abrogé.

Art. 2 Le règlement communal sur les finances de la Commune de Cressier du 13 décembre 2014 est modifié comme suit :

Compétence et procédure article 10 :

1. Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 30'000 francs.

Les alinéas 2 à 5 restent inchangés

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 10 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
la présidente, le secrétaire,

M. Cravero

L. Demarta